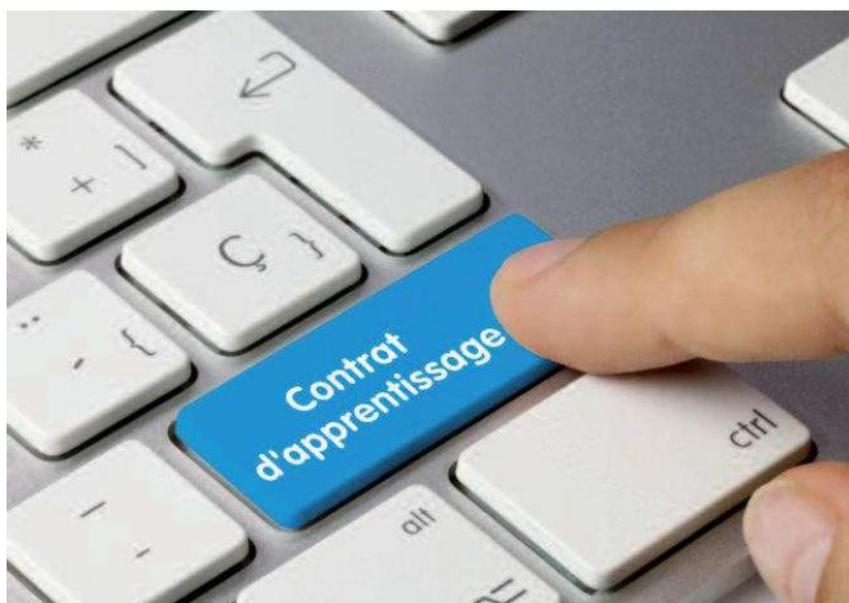

Recrutement d'apprentis dans la Fonction publique campagne 2017-2018



En 2014 le gouvernement avait engagé un plan de développement de l'apprentissage dans la fonction publique d'État avec un objectif de 10 000 contrats au sein de l'État ; la cible ne sera pas atteinte puisque seulement 8 290 apprentis ont signé un contrat d'apprentissage durant la période 2014-2016.

Les ministères de l'action et des comptes publics et du travail lancent une nouvelle campagne 2017-2018 afin de poursuivre le recrutement d'apprentis dans la fonction publique d'État.

La circulaire d'application du 10 mai 2017 relative au dispositif de mise en œuvre comporte des évolutions par rapport à celui de la précédente campagne, et prend en compte notamment la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 qui confirme que l'application du

contrat d'apprentissage dans le secteur public devient désormais une modalité de recrutement de droit commun en supprimant le précédent régime expérimental de 1992.

ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU DISPOSITIF D'ORIGINE :

- La prise en compte de l'apprentissage pour le 3^e concours (désormais la durée du contrat d'apprentissage est prise en compte dans le calcul de la durée d'activité nécessaire pour se présenter à la 3^e voie, ce concours permet aux candidats ayant acquis une expérience dans l'exercice d'une activité professionnelle, d'un mandat d'élu local ou d'une activité associative, d'accéder à des postes dans la Fonction publique).

-
- L'entrée en vigueur de cotisation au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (la cotisation au titre du C3P permet aux apprentis d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité, intégré dans le dispositif du compte personnel d'activité CPA).
 - L'attribution, sous conditions, d'une aide exceptionnelle aux apprentis de moins de 21 ans.
 - L'expérimentation de l'entrée en apprentissage jusqu'à 30 ans dans 9 régions (7 régions étaient volontaires en décembre 2016, Bretagne, Bourgogne Franche Comté, Centre Val de Loire, Grand Est, Hauts de France, Nouvelle Aquitaine, Pays de Loire, plus 2 régions au 20 mars 2017, Ile de France et Occitanie).
 - Le compte personnel de formation des apprentis.
 - Le compte d'engagement citoyen (CEC) des maîtres d'apprentissage (les maîtres d'apprentissage acquièrent des droits à formation au titre du CEC).
 - L'indemnisation chômage des apprentis.

MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE :

- Le conventionnement de l'apprentissage avec un autre personne morale de droit public ou une entreprise et l'élargissement des destinataires auxquels la convention d'apprentissage doit être communiquée.

- L'extension de la faculté pour les employeurs publics de majorer de 20 points la rémunération des apprentis préparant un diplôme ou titre de niveau II ou I (article D 6272-2 du code du travail). Le salaire perçu par l'apprenti en application de l'article L. 6227-7 du code du travail est égal au salaire minimum de l'apprenti dans le secteur privé fixé par les articles D. 6222-26 à D. 6222-30, D. 6222-33 à D. 6222-34, R. 6222-54 et D. 6522-2.

La FGF-FO soutient l'apprentissage, mais rappelle, comme elle l'a fait dans sa résolution statutaire du congrès d'Arras de mars 2017, que l'apprentissage ne doit pas être un outil pour contourner le recrutement qui doit rester prioritairement par concours externe, et que le recrutement d'apprentis ne doit pas être un leurre pour masquer les suppressions de postes.

Enfin, les apprentis dans la fonction publique permettent au gouvernement de faire entrer le C3P dans le CPA, puisqu'à terme certains apprentis seront titularisés par le biais du 3^e concours.

La FGF-FO rappelle qu'un dispositif existe pour reconnaître la pénibilité, à savoir le service actif dont nous revendiquons l'amélioration et l'extension.

